



**MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-PORT-JOLI
PROVINCE DE QUEBEC**

RÈGLEMENT 853-26

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 520 415 \$
REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 20 ANS.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'asphaltage sont nécessaires dans certaines rues et routes de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné par madame Brigitte Caron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Le conseil décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 520 415 \$
REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 20 ANS.**

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'asphaltage pour un montant total de 1 520 415 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Terme	Total
Travaux d'asphaltage	20 ans	1 520 415 \$

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 520 415 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Caron, maire

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier